

Journal officiel

des Communautés européennes

19^e année n° L 133

22 mai 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1196/76 du Conseil, du 17 mai 1976, établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thon destiné à l'industrie de la conserve 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1197/76 du Conseil, du 18 mai 1976, fixant le prix minimal et le prix minimal spécial des concentrés de tomates pour la campagne de commercialisation 1976/1977 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1198/76 du Conseil, du 18 mai 1976, fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1976 6
- Règlement (CEE) n° 1199/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1200/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 1201/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 11
- Règlement (CEE) n° 1202/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine 24
- ★ Règlement (CEE) n° 1203/76 de la Commission, du 21 mai 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vêtements de dessus, accessoires du vêtement, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975 26
- ★ Règlement (CEE) n° 1204/76 de la Commission, du 21 mai 1976, prévoyant des adjudications de montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine 28

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1205/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive	31
Règlement (CEE) n° 1206/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	33
Règlement (CEE) n° 1207/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	35
Règlement (CEE) n° 1208/76 de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 833/76 du Conseil, du 6 avril 1976, fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1976/1977 (JO n° L 100 du 14. 4. 1976)	38
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976)	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/76 DU CONSEIL

du 17 mai 1976

établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thon destiné à l'industrie de la conserve

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de thons de la Communauté pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ; que cette mesure a été prévue pour compenser l'inconvénient pouvant résulter pour les producteurs du régime prévu à l'importation ; que en effet, en l'absence d'une production communautaire suffisante de thons et pour maintenir aux industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs de thons, l'application des droits du tarif douanier commun a été suspendue ; qu'une baisse du prix à l'importation peut en conséquence menacer directement le revenu des producteurs ;

considérant que, pour apprécier dans quelle mesure cette menace s'est réalisée, il convient de se référer à un niveau de prix communautaire représentatif d'une situation normale de marché et que, dès lors, le prix à la production communautaire du thon doit être fixé préalablement à l'ouverture de la campagne de pêche pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que les différentes espèces de thons destinées à l'industrie de la conserve et pêchées par les États membres concourent simultanément et dans leur ensemble à la formation des prix du marché de la

production communautaire et que, dès lors, il convient d'ajuster les prix à la production effectivement constatés pour chacune de ces espèces à l'espèce et à la présentation retenues comme référence de base pour la fixation du prix à la production communautaire ;

considérant que les effets d'une baisse des prix à l'importation peuvent s'apprécier, d'une part, par référence au niveau moyen des prix à l'importation qui résulterait de l'application des droits inscrits au tarif douanier commun et d'autre part, par référence au niveau du prix à la production communautaire représentatif d'une situation normale de marché en tenant compte de l'amplitude normale des variations de prix ;

considérant que la situation du marché du thon évolue d'une façon sensible en fonction du rythme des apports de la pêche communautaire et des possibilités effectives d'importations, elles-mêmes largement dépendantes des résultats de la pêche des pays tiers exportateurs de thons et que, dès lors, il convient d'examiner chaque mois cette situation afin d'apprécier s'il y a lieu d'octroyer l'indemnité compensatoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 109/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve⁽²⁾ s'est avéré inefficace ; qu'il convient, dès lors, de l'abroger et de fixer des règles plus adaptées à la situation de la production et du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix à la production communautaire visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76 est fixé avant le début de la campagne de pêche pour toute la campagne ou pour chacune des périodes dans

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 46.

lesquelles celle-ci est subdivisée. Ce prix se rapporte à l'espèce thon à nageoires jaunes présenté entier d'un poids unitaire inférieur à 10 kilogrammes.

La campagne de pêche du thon commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; la subdivision visée au premier alinéa peut être opérée selon les espèces.

Article 2

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, il est établi chaque mois un prix moyen du marché communautaire sur la base de la moyenne pondérée des cours moyens mensuels constatés pour chaque produit, ajustée, en fonction des différences d'espèces ou de présentation, par rapport à l'espèce et à la présentation pour lesquelles le prix à la production communautaire a été fixé.

Article 3

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, l'indemnité compensatoire visée à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 est accordée aux producteurs de thons de la Communauté lorsque, simultanément :

- le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire
- et
- le prix d'entrée visé à l'article 19 paragraphe 3 du même règlement, de ce même produit ou du produit ayant été retenu pour la fixation du prix à la production communautaire majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, calculé pour la même période ou à défaut pour la dernière période au cours de laquelle une constatation des cours a été effectuée,

se situent à un niveau inférieur à 90 % du prix à la production communautaire.

Article 4

L'indemnité compensatoire n'est accordée que s'il apparaît, après examen, que la situation constatée sur

le marché communautaire est la conséquence du niveau des prix sur le marché mondial du thon et qu'une baisse du prix sur le marché communautaire n'est pas provoquée par une augmentation anormale des quantités produites.

Article 5

Pour toutes les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant la période de trois mois sur laquelle ont porté les constatations de prix, le montant de l'indemnité compensatoire est limité à la différence entre le prix à la production communautaire et le prix effectivement perçu par le producteur communautaire. Ce montant ne peut toutefois dépasser la différence entre le prix à la production communautaire et le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire.

Article 6

L'indemnité est versée au producteur sur sa demande.

Article 7

Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° 100/76 :

- les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives aux ajustements visés à l'article 2 de la moyenne pondérée des cours moyens mensuels,
- le montant maximal de l'indemnité compensatoire.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 109/76 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

ANNEXE

Yellowfin, thons à madoires jaunes	(<i>Neothynnus albacora</i> , <i>Thunnus albacares</i>)
Germon, thon blanc	(<i>Thunnus alalunga</i>)
Blue-fin, thon rouge	(<i>Thunnus thynnus</i>)
Big-eye, Patudo	(<i>Parathynnus obesus</i> , <i>Parathynnus macropterus</i>)
Skipjack, Listao	(<i>Euthynnus pelamis</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)
Little Tunny, thonine	(<i>Euthynnus alletteratus</i>)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1197/76 DU CONSEIL

du 18 mai 1976

fixant le prix minimal et le prix minimal spécial des concentrés de tomates pour la campagne de commercialisation 1976/1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1927/75 prévoit la fixation d'un prix minimal à l'importation des concentrés de tomates ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, un prix minimal spécial est fixé en même temps pour les importations dans les nouveaux États membres ; que la fixation de ces prix vise à limiter le risque de voir perturber le marché des concentrés de tomates par des

importations en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas ;

considérant que le prix minimal doit être établi compte tenu des critères visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1927/75 ; que, par ailleurs, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de ce règlement, il doit être fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1927/75, le prix minimal spécial est rapproché progressivement du prix minimal ; que ce rapprochement s'effectue pour la première fois le 1^{er} juillet 1976, en majorant le prix minimal spécial d'un tiers de la différence entre le niveau de ce prix valable avant le rapprochement et le niveau du prix minimal applicable pour la campagne à venir,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations du produit suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Qualité	Conditionnement
ex 20.02 C	Concentrés de tomates	Teneur en extrait sec : 28 à 30 %	En emballage immédiat de 4 kg ou plus

— le prix minimal est fixé à 64 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris ;

— le prix minimal spécial est fixé à 48 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris.

Ces prix s'entendent droits de douane inclus.

Ils sont applicables du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1198/76 DU CONSEIL**du 18 mai 1976****fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1976**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de base et les prix d'achat ont été fixés pour les pommes autres que les pommes à cidre pour la campagne de commercialisation allant du 1^{er} août 1975 au 31 mai 1976 ;considérant que, actuellement, les stocks de pommes sont du même ordre que ceux de la campagne 1973/1974 au cours de laquelle un prix de base et un prix d'achat ont été fixés pour le mois de juin par le règlement (CEE) n° 1385/74⁽³⁾ ; que, de ce fait, des quantités appréciables de pommes risquent d'être retirées du marché avant la fin du mois de mai 1976 ; que, pour pallier cet inconvénient, il importe de fixer également un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour le mois de juin 1976, le prix de base et le prix d'achat des pommes autres que les pommes à cidre, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

— prix de base	19,64,
— prix d'achat	9,94.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, de calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas le coût de l'emballage.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/76 DE LA COMMISSION**du 21 mai 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

1 (1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

2 (2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

3 (3) JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	37,95
10.01 B	Froment dur	78,67 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	55,84 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	26,88
10.04	Avoine	25,13
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	19,04
10.07 B	Millet	35,21 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	38,40 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	65,13
11.01 B	Farine de seigle	90,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	132,48
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	68,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1200/76 DE LA COMMISSION**du 21 mai 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,06	2,06	7,98
10.01 B	Froment dur	0	0	0	2,36
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,40
10.04	Avoine	0	0	0	0,80
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	1,99
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,39	2,39	4,79
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	2,87	2,87	11,16

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,67	3,67	14,20	14,20
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,74	2,74	10,61	10,61
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,71	0,71
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,53	0,53
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,62	0,62

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Com-

munauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une te-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

neur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

considérant que les conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans les pays de destination ont été établies par le règlement (CEE) n° 196/76⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 265/76⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 23 du 30. 1. 1976, p. 40.
(4) JO n° L 33 du 7. 2. 1976, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres</p> <p>b) autres</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %</p> <p>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>III. supérieure à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 %</p>	<p>0110 00</p> <p>0120 00</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p> <p>0200 05</p> <p>0200 11</p> <p>0200 21</p> <p>0300 10</p> <p>0300 20</p> <p>0400 11</p> <p>0400 21</p>	<p>4,29</p> <p>—</p> <p>1,03</p> <p>3,80</p> <p>4,82</p> <p>5,39</p> <p>7,00</p> <p>5,74</p> <p>8,12</p> <p>1,03</p> <p>3,94</p> <p>4,70</p> <p>5,02</p> <p>14,63</p> <p>22,72</p> <p>34,29</p> <p>40,90</p> <p>70,65</p> <p>80,56</p> <p>118,57</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0620 10	63,64
	(bb) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0620 15	63,64
	(cc) autres	0620 21	63,64
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(111) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0720 11	63,64
	(222) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0720 15	63,64
	(333) autres	0720 17	63,64
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	74,81
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	80,40
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	87,85
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	89,72
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	91,58
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	102,75
	b) autres, à l'exclusion de produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés conformément au règlement (CEE) n° 990/72	1020 15	63,64 ⁽⁵⁾
	(bb) exportés dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 196/76	1020 25	63,64 ⁽⁵⁾
	(cc) autres	1020 35	63,64 ⁽⁵⁾
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) dénaturés conformément au règlement (CEE) n° 990/72	1120 11	63,64 ⁽⁵⁾
	(22) exportés dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 196/76	1120 12	63,64 ⁽⁵⁾
	(33) autres	1120 13	63,64 ⁽⁵⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	74,81
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	80,40
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	87,85
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	89,72
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	91,58
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	102,75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	<p>III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :</p> <p>ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 %</p> <p>2. autres</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>1420 11</p> <p>1420 21</p> <p>1520 00</p> <p>1620 11</p> <p>1620 21</p> <p>1620 30</p> <p>1620 40</p> <p>1620 50</p> <p>1620 60</p> <p>1720 00</p>	<p>13,95</p> <p>18,63</p> <p>22,09</p> <p>13,95</p> <p>18,63</p> <p>22,09</p> <p>22,72</p> <p>40,90</p> <p>70,65</p> <p>80,56</p>
	<p>B. avec addition de sucre :</p> <p>I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :</p> <p>ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :</p> <p>1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p> <p>cc) supérieure à 27 % :</p> <p>(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %</p> <p>2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 %</p>	<p>2220 00</p> <p>2320 10</p> <p>2320 20</p> <p>2320 30</p> <p>2320 40</p> <p>2420 10</p> <p>2420 20</p> <p>2520 00</p>	<p>0,6364 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,6364 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,7481 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,8040 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,8785 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,8972 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>1,0275 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,6364 ⁽¹⁾ par kg</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	3110 16	132,45
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	135,84
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	139,24
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	139,24
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	188,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		23,70
	— la zone E		—
	— le Canada		48,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		35,34
	— les autres destinations		86,79
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		46,80
	— la zone E		7,00
	— le Canada		39,40
	— les autres destinations		71,55
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		6,30
	— la zone E		9,00
	— le Canada		14,78
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		29,42
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		6,30
	— la zone E		9,00
	— le Canada		14,78
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		29,42

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 30	9,30 13,00 21,84 16,50 43,57
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 40	6,30 9,00 14,78 11,50 29,42
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 50	9,30 13,00 21,84 16,50 43,57
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 60	13,60 19,00 31,90 21,45 63,70
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 10	6,30 9,00 14,78 11,50 29,42
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 20	9,30 13,00 21,84 16,50 43,57
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 30	13,60 19,00 31,90 21,45 63,70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 40	13,60 19,00 31,90 21,45 63,70
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 50	16,12 23,00 37,85 25,40 75,63
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4610 00	16,12 23,00 37,85 25,40 75,63
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 11	116,64 56,50 88,00 91,64 116,64
	(2) Fiore Sardo, Pecorino : pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 16	125,27 67,50 89,50 100,27 125,27
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 21	116,64 56,50 88,00 91,64 116,64

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester :		
	ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %	4850 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		19,00
	— la zone E		—
	— le Canada		28,00
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		80,77
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		8,79
	— la zone E		—
	— le Canada		12,50
	— la Suisse		9,18
	— les autres destinations		31,33
	(bb) égale ou supérieure à 5 %, et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 15	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		11,72
	— la zone E		—
	— le Canada		29,90
	— la Suisse		10,70
	— les autres destinations		52,60
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 21	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		14,65
	— la zone E		—
	— le Canada		35,57
	— la Suisse		13,00
	— les autres destinations		63,49
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		85,10
	— la zone E		49,50
	— le Canada		77,50
	— la Suisse		15,30
	— les autres destinations		116,23
	(22) Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsø, Tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		29,30
	— la zone E		3,20
	— le Canada		40,90
	— la Suisse		15,30
	— les autres destinations		73,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(33) Butterkäse, Esrom, Italice, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		29,30
	— la zone E		3,20
	— le Canada		35,35
	— la Suisse		15,30
	— les autres destinations		63,87
	(44) Cantal	5120 58	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		17,77
	— la zone E		6,60
	— le Canada		41,70
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		75,64
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		10,00
	— le Canada		20,00
	— les autres destinations		35,03
	(66) Feta	5120 82	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		23,76 (*)
	— la zone E		2,15 (*)
	— le Canada		34,00 (*)
	— la Suisse		15,30 (*)
	— la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D		- 73,50 (*)
	— les autres destinations		60,64 (*)
	(77) Colby, Monterey	5120 83	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		17,77
	— la zone E		—
	— le Canada		41,70
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		75,64
	(88) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 86	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		78,26
	— la Suisse		15,30
	— la zone E		38,00
	— le Canada		62,50
	— les autres destinations		83,68
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 91	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		29,30
	— la zone E		3,20
	— le Canada		40,90
	— la Suisse		15,30
	— les autres destinations		73,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	<p>II. non dénommés :</p> <p>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :</p> <p>(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(3) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p>	<p>5310 10</p> <p>5310 21</p> <p>5310 30</p>	<p>15,00</p> <p>33,50</p> <p>54,29</p> <p>20,00</p> <p>39,50</p> <p>68,05</p> <p>25,00</p> <p>45,00</p> <p>79,33</p>
23.07	<p>Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <p>(aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 %</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <p>(aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %</p>	<p>5700 12</p> <p>5700 22</p> <p>5700 32</p> <p>5700 41</p> <p>5700 51</p> <p>5700 61</p> <p>5800 12</p> <p>5800 22</p> <p>5800 31</p> <p>5800 41</p> <p>5800 51</p> <p>5800 61</p> <p>5800 71</p> <p>5800 81</p>	<p>—</p> <p>20,36</p> <p>26,73</p> <p>33,09</p> <p>39,46</p> <p>45,82</p> <p>—</p> <p>20,36</p> <p>26,73</p> <p>33,09</p> <p>39,46</p> <p>45,82</p> <p>49,00</p> <p>52,18</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre : (a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % (d) égale ou supérieure à 80 %	5900 11 5900 21 5900 31 5900 41	33,09 39,46 45,82 52,18

- (¹) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
 - b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- (²) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kg indiqué ;
 - b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- (³) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant du lait écrémé en poudre et soit :
- a) de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson,
 - b) du charbon actif et/ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou de rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131),
 - c) du carbonate de fer et/ou du sulfate de fer et/ou du sulfate de cuivre,
 - d) des céréales broyées et/ou des tourteaux broyés.
- (⁴) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.
- (⁵) Pour les exportations de lait en poudre, ayant fait l'objet d'un contrat d'achat conformément aux conditions visées au règlement (CEE) n° 231/76 :
- avant le 15 mars 1976, ce montant est remplacé par 56,00 UC/100 kg,
 - à partir du 15 mars 1976, ce montant est remplacé par 57,46 UC/100 kg.
- N.B. :** — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.
- Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.
 - Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique » au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Dhabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/76 DE LA COMMISSION**du 21 mai 1976****fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 14 troisième alinéa,

considérant que les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine doivent être fixés conformément aux règles établies par le règlement (CEE) n° 181/73 ; que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 558/76 du Conseil du 15 mars 1976 ⁽³⁾. que les calculs prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 sont effectués à l'aide du règlement (CEE) n° 2249/73 de la Commission, du 17 août 1973, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement et certaines définitions des viandes autres que la viande bovine congelée ⁽⁴⁾, et que les coefficients visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 181/73 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2260/73 de la Commission, du 17 août 1973, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1160/74 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 523/75 de la Commission, du 28 février 1975, portant modalités particulières d'application du régime des montants compensatoires adhésion en vue de prévenir des détournements de trafic dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, les montants compensatoires pour les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 cc), 02.01 A II a) 2 dd) 11 et dd) 22

ccc) et 02.06 C I a) du tarif douanier commun, sont fixés à des niveaux inférieurs à ceux résultant de l'application des règles prévues pour le calcul du prélèvement ;

considérant que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 est calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 532/76 ⁽⁹⁾ ; que le prix du marché mondial visé à l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 181/73 est déterminé conformément aux règlements (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 2260/73 ;

considérant que les montants compensatoires pour les veaux et la viande de veaux sont identiques à ceux applicables pour les gros bovins et la viande de gros bovins conformément au règlement (CEE) n° 1100/74 de la Commission du 3 mai 1974 ⁽¹¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1975, p. 70.

⁽⁸⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 25.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires applicables par la Communauté originaire et le Danemark			Montants compensatoires applicables à l'importation des pays tiers		Montant compensatoire applicable par l'Irlande et le Royaume-Uni à l'exportation vers des pays tiers (b)
	à l'importation de l'Irlande et du Royaume-Uni	à l'exportation à destination		par l'Irlande (a)	par le Royaume-Uni (a)	
		de l'Irlande	du Royaume-Uni			
	UC/100 kg poids vif					
01.02 A II a)	5,42	8,93	8,93	7,13	6,93	8,93
01.02 A II b)	5,42	8,93	8,93	7,13	6,93	8,93
	UC/100 kg poids net					
02.01 A II a) 1 aa) 11	8,62	16,97	16,97	14,09	12,43	16,97
02.01 A II a) 1 aa) 22	6,89	15,44	13,57	11,64	9,98	13,57
02.01 A II a) 1 aa) 33	10,35	20,36	20,36	16,53	14,87	20,36
02.01 A II a) 1 bb) 11	8,62	16,97	16,97	14,09	12,43	16,97
02.01 A II a) 1 bb) 22	6,89	15,44	13,57	11,64	9,98	13,57
02.01 A II a) 1 bb) 33	10,35	20,36	20,36	16,53	14,87	20,36
02.01 A II a) 1 cc) 11	9,31	18,31	18,31	13,05	11,39	18,31
02.01 A II a) 1 cc) 22	12,25	24,11	27,05	17,83	18,00	24,11
02.01 A II a) 2 aa)	7,67	16,96	15,09	13,96	12,30	15,09
02.01 A II a) 2 bb)	6,13	13,94	12,07	11,54	9,88	12,07
02.01 A II a) 2 cc)	9,58	18,86	18,86	16,98	15,32	18,86
02.01 A II a) 2 dd) 11	7,67	16,96	15,09	12,46	10,80	15,09
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	9,58	18,86	21,16	16,98	16,05	18,86
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) (c)	9,58	18,86	21,16	16,98	16,05	18,86
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	10,35	20,37	22,85	17,08	16,50	20,37
02.06 C I a) 1	7,50	18,31	18,31	11,63	9,97	18,31
02.06 C I a) 2	9,88	24,11	35,51	16,20	22,48	24,11

(a) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits du prélèvement fixé pour le produit correspondant.

(b) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits de la restitution fixée pour le produit correspondant.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vêtements de dessus, accessoires du vêtement, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés, originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 166 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les autres vêtements de dessus, accessoires du vêtement, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B et selon les

calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 166 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 49,80 tonnes ; que, le 17 mai 1976, les importations, dans la Communauté, des autres vêtements de dessus, accessoires du vêtements, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3002/75 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 mai 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres, de coton ex B. autres, de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

prévoyant des adjudications de montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 du même règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur au prix d'intervention; que, actuellement, cette condition est remplie;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par des prix instables dans la Communauté, et notamment par les difficultés conjoncturelles de l'approvisionnement de l'État membre le plus déficitaire, ayant des répercussions sur les disponibilités dans les États membres producteurs, il y a lieu de procéder à l'octroi d'aides au stockage privé;

considérant que cette incertitude laisse apparaître qu'il est indiqué d'établir les montants de ces aides dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74 de la Commission, du 31 janvier 1974, portant modalités d'application de l'octroi par voie d'adjudication d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, qu'il convient toutefois de limiter le stockage de carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés aux seules viandes provenant d'animaux mâles et aux seules qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/76⁽⁵⁾, pour obtenir un maximum d'efficacité des mesures;considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽⁶⁾, pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné;

considérant que, en ce qui concerne les aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable au moment de la conclusion du contrat d'aide au stockage privé;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À dater du 24 mai 1976, trois adjudications pour la détermination de montants d'aides au stockage privé sont ouvertes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74; ces adjudications portent sur :

- a) jusqu'à 40 000 tonnes de carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés frais ou réfrigérés, provenant des gros bovins mâles définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1974, p. 61.⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 60.⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

- b) jusqu'à 20 000 tonnes de quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins ;
- c) jusqu'à 20 000 tonnes de quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins, découpe droite à 10 côtes.

Le délai pour la présentation des offres expire le 8 juin 1976, à 13 heures en France et en Italie, et à 12 heures dans les autres États membres.

Article 2

1. Le contractant peut, avant la mise en stock, découper et désosser les produits visées à l'article 1^{er} sous a) et b) en tout ou en partie, à condition que toute la viande résultant de l'opération de désossage ou de découpage soit mise en stock.

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) 100 kilogrammes de viandes non désossées visées à l'article 1^{er} sous a) équivalent à 77 kilogrammes de viandes désossées ;
- b) 100 kilogrammes de viandes non désossées visées à l'article 1^{er} sous b) équivalent à 70 kilogrammes de viandes désossées.

3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si la quantité mise en stock est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et :

- a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionnellement réduit ;
- b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande désossée, le pourcentage visé sous a) et b) ainsi que le pourcentage inférieur visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 275/74 est égal à 85 %.

Pour une quantité mise en stock dépassant la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, aucune aide n'est accordée.

Article 3

1. La durée du stockage est, sur demande du stockeur à introduire lors de la soumission, de

- a) 5 ou 6 mois, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a),

- b) 4 ou 5 mois, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c).

2. À l'expiration d'une période de stockage de deux mois, le contractant peut retirer de l'entrepôt tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit à raison d'une unité de compte par jour et par tonne de viande non désossée, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours ouvrables au moins avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

3. Dans les cas d'exportation conformément au paragraphe 2, le contractant apporte la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Article 4

Par dérogation au règlement (CEE) n° 275/74,

- a) le délai après l'abattage visé à son article 5 paragraphe 3 sous b) aa) est de dix jours,
- b) le délai de mise en stock visé à son article 5 paragraphe 3 sous b) bb) est de soixante jours,
- c) la quantité minimale visée à son article 5 paragraphe 3 sous c) est de 50 tonnes,
- d) le montant de la caution visé à son article 6 paragraphe 1 est de 100 unités de compte par tonne.

Article 5

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22
juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
de Tunisie⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4
février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
du Maroc⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 751/76⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/76⁽⁸⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 751/76 aux prix
d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit
à modifier les prélèvements à l'importation actuelle-
ment en vigueur comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1912/74 et à l'article
5 du règlement (CEE) n° 303/74 sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 53.

⁽⁸⁾ JO n° L 127 du 15. 5. 1976, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 24 mai 1976
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	8,785	14,810	14,810	15,510	14,810
07.03 A II	8,785	14,710	14,710	15,510	14,710
15.07 A I a)	44,881	78,254	78,254	81,454	81,454
15.07 A I b)	60,245	105,044	105,044	111,044	111,044
15.07 A II a)	39,933	69,999 ⁽¹⁾⁽³⁾	69,999 ⁽¹⁾⁽³⁾	70,499 ⁽³⁾	70,499 ⁽²⁾⁽³⁾
15.07 A II b)	39,933	69,999 ⁽¹⁾⁽³⁾	69,999 ⁽¹⁾⁽³⁾	70,499 ⁽³⁾	70,499 ⁽²⁾⁽³⁾
15.17 A I	19,967	35,250	35,250	35,250	35,250
15.17 A II	31,946	56,399	56,399	56,399	56,399
23.04 A ⁽⁴⁾	3,195	5,640	5,640	5,640	5,640

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 303/74 et (CEE) n° 1912/74 du Conseil, (CEE) n° 1936/75 et (CEE) n° 1937/75 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 306/74 du Conseil et (CEE) n° 1938/75 de la Commission.

⁽³⁾ Les produits relevant de cette sous-position sont définis par les règlements (CEE) n° 618/72 et (CEE) n° 3366/75 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 86/76.

⁽⁴⁾ En vertu de l'article 3 des règlements (CEE) n° 601/76 et n° 602/76, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olives et autres résidus, repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/76 DE LA COMMISSION**du 21 mai 1976****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 925/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1120/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 925/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 106 du 23. 4. 1976, p. 18.

(4) JO n° L 127 du 15. 5. 1976, p. 9.

*ANNEXE***du règlement de la Commission, du 21 mai 1976, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 24 mai 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (ex 12.01 du tarif douanier commun) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,849	6,128
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai 1976	8,849	6,128
— pour le mois de juin 1976	8,849	6,128
— pour le mois de juillet 1976	9,028	6,211
— pour le mois d'août 1976	8,550	6,211
— pour le mois de septembre 1976	8,854	—
— pour le mois d'octobre 1976	9,158	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 925/76 de la Commission,
du 22 avril 1976, fixant le montant de l'aide dans le

secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1206/76⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1976, p. 18.

⁽⁸⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 24 mai 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg⁽¹⁾</i>
Prix du marché mondial	18,781
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mai 1976	18,781
— pour le mois de juin 1976	18,781
— pour le mois de juillet 1976	18,542
— pour le mois d'août 1976	19,020
— pour le mois de septembre 1976	19,020
— pour le mois d'octobre 1976	19,020

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,86331 FF
1 UC =	7,57828 Dkr
1 UC =	0,687347 £ irlandaise
1 UC =	0,687347 £
1 UC =	1058,40 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1675/75⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1190/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.

(4) JO n° L 132 du 21. 5. 1976, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	8,00
	II. Sucres bruts	3,48 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	8,00
	II. Sucres bruts	3,48 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 833/76 du Conseil, du 6 avril 1976, fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1976/1977

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 100 du 14 avril 1976.)

Page 16, article 2 deuxième alinéa

au lieu de : « ... indiqués aux annexes V et VII ... »

lire : « ... indiqués aux annexes V et IX ... »

Page 17, annexe I, partie « Tomates », partie A, deuxième alinéa

Le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm, présentées en emballage. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 111 du 28 avril 1976.)

À la page 1, le troisième visa doit se lire comme suit :

« vu l'avis de l'Assemblée (), ».

La note de bas de page suivante doit être ajoutée :

« () JO n° C 100 du 3. 5. 1976, p. 8. »
